



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: JR/LN

N° 016003

Stationnement et circulation réglementés sur le Cours Lauze de Perret dans le cadre de la manifestation dénommée « Octofolies » qui aura lieu du 10 octobre 2026 au 01 novembre 2026.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;
VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;
VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;
VU la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;
VU la demande de l'entreprise Funjump Animations, représentée par monsieur Stéphane BOILEAU demeurant Notre Dame des Anges à RUSTREL (84400), afin d'organiser la fête foraine intitulée « Octofolies » du 10 octobre 2026 au 01 novembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la tenue de la manifestation dénommée « Octofolies » qui aura lieu du 10 octobre 2026 au 01 novembre 2026 sur le Cours Lauze de Perret à APT (84 400) ;

CONSIDERANT que la tenue cette manifestation sur le Cours Lauze de Perret à APT (84400) est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux ;

CONSIDERANT que le maintien du stationnement et de la circulation des véhicules sur le Cours Lauze de Perret et boulevard Maréchal Joffre (parking) à APT (84400) est susceptible de troubler le bon déroulement de cette manifestation d'une part, et d'autre part, de provoquer un accident ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDERANT que l'installation de manèges sur le Cours Lauze de Perret, et le stationnement de caravanes boulevard Maréchal Joffre (parking situé en face du gymnase Mickael Guigou) donne lieu à une occupation privative du domaine public et nécessitent la délivrance d'un permis de stationnement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de réglementer le stationnement et la circulation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Une manifestation dénommée « Octofolies » est organisée du 10 octobre 2026 au 01 novembre 2026 sur le Cours Lauze de Perret à APT (84400). Les attractions foraines sont installées du 07 octobre 2026 à 19h30 au 04 novembre à 08h. Afin de garantir la sécurité du public et des participants, il importe de réglementer le stationnement et la circulation. Les emplacements sont accordés Cours Lauze de Perret (entre la fontaine de l'éléphant et

l'entrée du parking intérieur du Cours Lauze de Perret afin d'installer les métiers forains suivants :

- Gualano Olivier (loterie)
- Carbonnel Jaques (confiserie)
- Vermillet Amandine (pêche aux canards et tir aux ballons)
- Carbonnel Olivier (château gonflable et jeu)
- Vignat Bernard (auto scooter)
- Vernillet Bastien (baby scooter et jeu)
- Boileau Stéphane (manège enfantin)

Le périmètre de la fête est délimité par des barrières et du mobilier de voirie.

Des emplacements sont également accordés boulevard Marchal Joffre (parking sis en face du gymnase Guigou) afin de stationner les caravanes et les véhicules des forains.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route :

➤ Boulevard Maréchal Joffre (parking sis en face du gymnase Guigou) : du **05 octobre 2026 à 08 heures au 04 novembre 2026 à 22 heures** afin de permettre le stationnement des caravanes et des véhicules des forains.

➤ Cours Lauze de Perret (parking intérieur, de l'entrée du parking Cours Lauze de Perret sise Boulevard Elzéar Pin à la fontaine de l'éléphant) : du **06 octobre 2026 à 14 heures au 04 novembre 2026 à 08 heures** afin de permettre l'installation des attractions foraines.

Les périmètres interdits sont délimités par des barrières et/ou du mobilier urbain.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des forains.

Article 3 : La circulation est également interdite :

➤ Boulevard Maréchal Joffre (parking sis en face du gymnase Guigou) : du **05 octobre 2026 à 08 heures au 04 novembre 2026 à 22 heures** afin de permettre le stationnement des caravanes et des véhicules des forains.

➤ Cours Lauze de Perret (parking intérieur, de l'entrée du parking Cours Lauze de Perret sise Boulevard Elzéar Pin à la fontaine de l'éléphant) : du **06 octobre 2026 à 14 heures au 04 novembre 2026 à 08 heures** afin de permettre l'installation des attractions foraines.

Ces interdictions peuvent être réduites dès lors que la manifestation est terminée.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des forains.

Les véhicules autorisés circulent à vitesse réduite c'est-à-dire à l'allure du pas.

Article 4 : Les dispositions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas à tout véhicule :

- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- des services de l'Etat ou privés intervenant dans le cadre d'une urgence.

Article 5 : Les forains participant la manifestation s'acquittent d'une redevance fixée par décision du conseil municipal et applicable pour la période fixée au présent arrêté auprès du régisseur placier de la mairie. En cas de non-paiement, un titre exécutoire sera établi par le comptable public.

Article 6 : Toute extension ponctuelle ou occasionnelle fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

Article 7 : Les participants doivent fournir avant leur installation, au régisseur placier les documents suivants et dont la liste n'est pas exhaustive :

- la photocopie du compte-rendu de vérification périodique d'attraction foraine,
- le certificat d'assurance responsabilité civile "exploitation",
- un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois,
- une copie de la carte de commerçant non sédentaire ou d'un document équivalent,
- l'attestation de bon montage du métier.

Article 8 : Chaque forain peut raccorder son attraction au coffret électrique de la mairie. Les câbles de chaque attraction foraine et les branchements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 10 : Cette autorisation, donnée à titre précaire, pour le stationnement, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : La signalisation est mise en place par les services de la commune.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 15 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 16 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur la manifestation pendant toute sa durée.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté est remise au régisseur placier de la mairie et à chaque participant mentionné ci-après :

- Gualano Olivier
- Carbonnel Jacques
- Vermillet Amandine
- Carbonnel Olivier
- Vignal Bernard
- Vernillet Bastien
- Boileau Stéphane

Article 19 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service voirie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à APT le 30/09/2026.

**Le Maire d'Apt,
Jean AILLAUD.**

